

## LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



ILE MAURICE

1949

E/NL.1949/10  
15 Mars 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

PROCLAMATION No. 19 de 1948

AYANT POUR OBJET L'APPLICATION DE LA QUATRIEME PARTIE DE L'ORDONNANCE  
DE 1934 SUR LES DROGUES NUISIBLES A CERTAINES AUTRES DROGUES AU  
NOM DE SA MAJESTE GEORGE VI, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE GRANDE BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES DOMINIONS  
BRITANNIQUES D'OUTRE MER, DEFENSEUR DE LA FOI,  
ETC. ETC. ETC.

Son Excellence Sir Henry Charles Donald Cleveland MACKENZIE-KENNEDY,  
*Knight Commander of the Most Distinguished Order of Saint Michael and  
Saint George*, Gouverneur et commandant en chef de la Colonie de l'île  
Maurice et de ses dépendances,  
etc. etc. etc.

ATTENDU que le paragraphe 1) de l'article 16 de l'Ordonnance de 1934 sur les drogues nuisibles dispose que si le Gouverneur estime qu'une nouvelle substance quelconque tirée de la morphine ou de la cocaïne ou de tout sel de morphine ou de cocaïne, ou tout autre alcaloïde d'opium ou toute autre drogue, de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire s'il en est fait mauvais usage des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les substances mentionnées à l'article 15 de ladite Ordonnance, ou analogues aux effets de ces drogues, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux, le Gouverneur pourra décréter par proclamation que la quatrième partie de ladite Ordonnance s'appliquera à cette nouvelle substance ou alcaloïde ou autre drogue, dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées audit article 15;

ET ATTENDU que nous estimons que les drogues énumérées dans le tableau joint à la présente Proclamation, produisent ou pourraient produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par les substances mentionnées audit article 15, ou analogues aux effets de ces drogues ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux;

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Ordonnance mentionnée ci-dessus, nous proclamons et ordonnons ce qui suit:

1. La présente Proclamation pourra être citée sous le titre de "proclamation relative à l'Ordonnance des drogues nuisibles (décret d'application)".
2. La quatrième partie de l'Ordonnance de 1934 sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues énumérées dans le tableau de la présente Proclamation dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées à l'article 15 de ladite Ordonnance.

DIEU GARDE LE ROI!  
(*God save the King!*)

Port Loui, Palais du Gouvernement, le vingt et un mai  
mil neuf cent quarante huit